

# PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

# Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

## Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-328, relatif au projet de mise au gabarit et de prolongation d'une route forestière, reçu complet de la commune de Lézeville le 2 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 18 juin 2014 ;

**Considérant** que le projet consiste à mettre au gabarit, par élargissement de la chaussée et renforcement de la structure sur une longueur de 237 mètres, une route empierrée desservant le bois Martin, sur les communes de Lézeville et Germay (département de la Haute-Marne), à prolonger cette route par la construction d'un nouveau tronçon d'une longueur de 1 120 mètres, et à y aménager des places de dépôt de bois et de retournement des véhicules d'une superficie totale de 2 960 m²;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de route d'une longueur inférieure à 3 km ;

**Considérant** que le projet concerne une route forestière et une piste existantes, déjà utilisées pour l'exploitation forestière et réservées à cet usage ;

**Considérant** que le projet n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence de son projet sur la conservation des espèces et habitats protégés au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

<u>ARRÊTE</u>

#### Article 1er

Le projet de création d'une route forestière dans le bois Martin sur les communes de Lézeville et Germay (52), objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-328, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 12 7 JUIN 2014

Pour le préfet, par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région 1 cours d'Ormesson 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex